

COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 6 MODIFIÉE

*Utilisation des salles d'audience
et des aires adjacentes*

La présente directive adopte la « Politique régissant l'utilisation du Palais de justice, de l'atrium adjacent et de la propriété contiguë » ci-jointe, datée du 1^{er} décembre 2010 et signée par les juges en chef R.S. Veale et K. Ruddy.

Juge en chef Ruddy
Cour territoriale du Yukon

1^{er} décembre 2010

Politique régissant l'utilisation du Palais de justice, de l'atrium adjacent et de la propriété contiguë

Le Palais de justice

Les salles d'audience sont exclusivement à l'usage des tribunaux du Yukon, sous réserve de ce qui suit :

Avec l'autorisation du juge en chef de la Cour suprême ou du juge en chef de la Cour territoriale, certaines exceptions peuvent être accordées aux fins suivantes :

- des programmes de formation pour les juges, les juges de paix et les avocats;
- des programmes financés par le Barreau du Yukon et l'Association du Barreau canadien (division du Yukon);
- des tribunaux-école à des fins éducatives et de formation;
- des cérémonies officielles telles la prestation de serment des nouveaux juges, juges de paix et avocats;
- d'autres activités qui ne portent pas atteinte à la dignité de la Cour.

Il sera tenu compte des facteurs suivants lors de l'examen de toute exception énumérée ci-haut :

- la perception du public quant à l'indépendance judiciaire;
- l'usure des installations;
- la sécurité;
- la commodité pour la Cour.

L'atrium

L'atrium dans l'édifice du Palais de justice donne un accès direct aux salles d'audience; on y affiche les rôles qui sont utiles aux gens qui se présentent en salle d'audience. Il sert d'aire d'attente pour les victimes, les témoins et les personnes accusées dans le cadre de procédures judiciaires. Ils ont droit à la quiétude, au confort et au respect de leur vie privée auxquels ils s'attendent. De plus, pour les raisons susmentionnées, l'atrium est un prolongement fonctionnel des tribunaux où il convient de maintenir un niveau adéquat de tranquillité et de décorum.

Les médias peuvent utiliser l'atrium afin d'accéder aux salles d'audience ou à d'autres fins à titre de membres du public. Il est interdit à quiconque d'utiliser l'atrium à des fins

particulières ou pour un événement spécial sans obtenir préalablement la permission écrite du juge en chef de la Cour suprême et du juge en chef de la Cour territoriale.

Appareils photo, audio, vidéo et autres

Sauf avec l'autorisation du juge en chef de la Cour suprême et du juge en chef de la Cour territoriale, les appareils photo, audio et vidéo ainsi que tout appareil d'enregistrement visuel et sonore sont interdits dans le Palais de justice, y compris, mais sans s'y limiter, dans les salles d'audience, le bureau du Greffe de la Cour, la Bibliothèque de droit, l'atrium ou les escaliers et les rampes d'accès pour les piétons et les rampes d'accès pour les véhicules situés à l'avant et à l'arrière de l'édifice. Les membres de la presse ne doivent pas gêner l'accès des personnes ou des véhicules à l'édifice, ni leur sortie de celui-ci.

Toute question relative à une utilisation exceptionnelle doit être adressée au directeur des services judiciaires au 667-5440. Le numéro de télécopieur est le 393-6212.

Juge en chef R.S. Veale
Cour suprême

Juge en chef Karen Ruddy
Cour territoriale

1^{er} décembre 2010

1^{er} décembre 2010